M.E.S., Numéro 143, Septembre – Octobre 2025
https://www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N°ISSN (en ligne) : 2790-3109
N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux

Kinshasa, septembre - octobre 2025

L'IMPACT DE LA FRAUDE ÉLECTORALE SUR LA CONSOLIDATION DE LA DÉMOCRATIE EN RD CONGO

par

Béthanie NTAMBUE LUPAMBA

Assistant et Apprenant en D.E.S/D.E.A., Faculté de Droit, Université de Kinshasa

Résumé

En République Démocratie du Congo, les élections constituent l'une des voies démocratiques d'accession au pouvoir par laquelle le peuple est appelé à se choisir ses propres dirigeants. Cela se justifie par le fait que l'administration électorale doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour une organisation des élections libres, transparentes, inclusives et apaisées pour la mise en place des institutions légitimes en RDC. Mais, on constate que chaque échéance électorale organisée a toujours été entachée de cas de fraudes et violences massives plongeant le pays dans la crise ou l'illégitimité institutionnelle et sociale. Ce qui signifie que parfois les fraudeurs et les bénéficiaires occupent les fonctions d'État et que les véritables élus sont mis de côté. En bref, la fraude ne favorise pas l'élan démocratique que la RDC s'est assigné.

Mots - clés *: impact, négatif, fraude, électorale, consolidation, démocratie, RD Congo.*

Abstract

In the Democratic Republic of Congo, elections constitute one of the democratic means of accessing power thru which the people are called upon to choose their own leaders. This is justified by the fact that the electoral administration must take all necessary measures for the organization of free, transparent, inclusive, and peaceful elections for the establishment of legitimate institutions in the DRC. But, we observe that each organized electoral deadline has always been marred by cases of massive fraud and violence, plunging the country into crisis or institutional and social illegitimacy. Which means that sometimes the fraudsters and beneficiaries occupy state positions and the true elected officials are sidelined. In short, fraud does not promote the democratic momentum that the DRC has set for itself.

Keywords *: impact, negative, electoral, fraud, consolidation, democracy, DR Congo.*

INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo a fait des élections, le seul meilleur moyen démocratique exprimé par le constituant pour accéder au pouvoir conformément à l'article 5 de la Constitution qui dispose que « *la souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de referendum ou d'élections et indirectement par ses représentants. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peuvent s'en attribuer l'exercice* »[1] et « *la République Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un État de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc…*[2] ». Il sied de parler des entraves ou fraudes électorales qui mettent en mal l'élan de la démocratie en RDC. Il faut savoir que, « *dans le processus de l'organisation d'une élection, plusieurs manipulations de nature diverse peuvent être constatées au point d'affecter la crédibilité et la transparence du scrutin. Elles favorisent la fraude, phénomène souvent difficile à dissocier de l'élection et des enjeux qu'elle procure.*[3] »

En démocratie, la question de l'origine et de la dévolution du pouvoir est fondamentale. Elle constitue l'un des éléments qui permettent la participation ou non des populations au pouvoir ; et par conséquent, fonde sa légitimité. La dévolution du pouvoir s'opère par le biais des élections. Raison pour laquelle nous nous interrogeons : le droit de vote est-il un critère suffisant pour qualifier un régime de démocratique ?

Il est important d'associer ou d'assimiler la démocratie aux élections, alors même s'il existe des Etats qui accordent le droit de vote à leurs citoyens sans être des démocraties au sens moderne du terme. L'on peut ajouter les élections entachées de fraude, tricheries et violences à outrance, cela fera des élections le mode le moins mauvais d'accession au pouvoir en dehors de coups d'État ou coups de force qui constituent le mode le plus mauvais d'accession au pouvoir dans un Etat moderne qui aspire à la démocratie.

---

[1] Article 5 de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant modification des certains articles de la Constitution congolaise du 18 février 2006, *JORDC*, n° spécial, 52ème année, 2006.
[2] Article 1, al.1 de la Constitution du 18 février 2006, *Op.cit.*
[3] ESAMBO KANGASHE, J-L., *Le droit constitutionnel*, 2ème éd., Paris, Académia, L'Harmattan, 2013, p.210.

Mais, depuis le mouvement de la revitalisation de la démocratie, amorcé dans le cadre du nouveau constitutionnalisme avec l'avènement de la Constitution du 18 février 2006, la RDC a fait le choix du multipartisme qui a basculé vers ce que Félicien Kalala qualifie de multipartisme sauvage.[4] Ce choix se trouve affirmé dans les préambules de plusieurs Constitutions des pays africains en général et congolais en particulier, qui traduisent un changement de perspectives[5].

La régularité et la sincérité de l'élection sont ainsi garanties par un contrôle juridictionnel qui est l'œuvre du juge électoral bien qu'il n'ait pas les agents sur le terrain pour superviser le déroulement du vote. Cependant, la CENI est dépourvue du pouvoir de réformer les résultats et même, dans certains cas, de proclamer élus d'autres candidats[6] non élus. Cela constitue une fraude et violence flagrante de la loi. En droit électoral, la fraude est constituée d'un ensemble d'actes intentionnellement commis dans le but, soit d'altérer la sincérité du scrutin, soit de fausser les résultats électoraux.[7]

Ainsi, il est question d'expliquer ou de démontrer en premier lieu les origines de la fraude électorale et les conséquences que celle-ci peut causer dans un Etat qui se veut démocratique comme la RDC.

I. LES ORIGINES DE LA FRAUDE EN MATIERE ELECTORALE

1.1. La fraude dans la phase préélectorale

L'organisation d'une élection crédible, libre et démocratique exige la mise en place d'un cadre normatif et institutionnel consensuel, l'enregistrement des électeurs et l'enregistrement transparent des candidatures, et l'organisation d'une campagne apaisée. Dans toutes ces phases préélectorales, les acteurs peuvent dissimuler des techniques et manœuvres diverses pour influencer les résultats de l'élection.

1.1.1. La fraude dans la mise en place du cadre normatif et institutionnel des élections

La définition des règles de jeux et la mise en place des structures de gestion des opérations électorales sont une garantie dans l'organisation d'élections réussies. Dans un régime démocratique et pluraliste, une des règlementations parmi les plus délicates concerne les modalités d'organisation des scrutins et de leur mise en œuvre afin d'assurer la liberté de candidature et de vote, de soustraire l'élection des pressions du pouvoir en place, de réaliser l'égalité entre les candidats mais aussi entre les citoyens et les électeurs.[8]

Bien qu'impersonnelle et générale, la loi électorale peut, lors de son élaboration, contenir certaines dispositions faites à dessein en faveur d'un parti, d'une coalition ou même d'un potentiel candidat à la compétition électorale.

L'observation de la vie politique africaine incite à reconnaitre que, dans la perspective de la conquête de conservation du pouvoir, la modification à la veille du scrutin des règles du jeu électoral est souvent envisagée. Elle favorise l'opacité dans la conduite et la gestion du processus électoral, la révision unilatérale du code juridique des élections, le contrôle de l'administration électorale ou encore le cantonnement des électeurs devant les défis qu'exige la tenue d'un scrutin crédible, honnête et transparent.[9]

En dehors des textes, les institutions chargées d'organiser les élections ne sont pas à l'abri de la fraude. Tous les pays démocratiques s'attachent à mettre sur pied les structures voulues pour assurer un fonctionnement transparent des élections. Les pays nouvellement en démocratie sont confrontés à ces défis, à certains égards plus que d'autres[10]. Le constituant congolais du 18 février 2006 a confié la gestion des opérations électorales à un organe neutre et indépendant.

---

[4] KALALA MUPINGANI, F., *Le droit constitutionnel de la République Démocratique du Congo*, Ed. CONG-UNI, Kinshasa, 2025, pp.303-306.
[5] AHADZI, K, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain », *Afrique Juridique et Politique*, n°2002, p.45.
[6] ODIMULA LOFUNGUSO, L., *La justice constitutionnelle et la juridiction de la vie politique en droit positif congolais en RDC*, Paris, L'Harmattan, 2016, p.296.
[7] J.L. ESAMBO KANGASHE, *Op. cit.*, p.211.
[8] De GAUDISSON, J.-B., « Les élections entre démocratie et crises ; l'enjeu stratégique des opérations électorales », in *VETTOVAGLIA*, J.P., (dir), Op. cit, p. 177.
[9] De GAUDISSON, J.-B., « Les structures de gestion des opérations électorales, Bilans et perspectives en 2000 et … 10 ans après », in *VETTOVAGLIA* , J.P., (dir), Op. cit, p. 259
[10] *Idem*

Mais, d'aucuns se demandent comment l'abbé Malu Malu, dont la candidature n'a pas été proposée par sa propre confession religieuse (l'Église catholique), a été hissé au sommet de cette institution. C'est dans la même circonstance que Ngoy Mulunda, Corneil Naanga et Kadima, dont les origines religieuses sont douteuses avec les méandres de Ronsard Malonda, dont la candidature a été politiquement désavouée comme il ne faisait pas partie du choix de la famille politique au pouvoir. Ce constat constitue une préparation de la fraude.

1.1.2. La fraude dans le cadre de l'enrôlement des électeurs

Avant que l'on établisse la liste des compétiteurs, on doit d'abord identifier les citoyens appelés à voter. De nos jours, avec la concurrence politique pluraliste, la liste électorale, socle de tous les calculs électoraux, est devenue un point focal de la fraude. De même en RDC, la fraude peut se manifester dans l'enrôlement des électeurs à travers les procédés ci-après. Il s'agit de la violation du droit de vote, du phénomène des doublons, de la manipulation électronique, de la pression sur les électeurs et sur les agents électoraux, ainsi que d'omissions.

Sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi, tous les Congolais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.[11] L'analyse de cette disposition au regard des expériences électorales de 2006, 2011, 2018 et 2023 nous permet de dégager certains mécanismes mis en place en amont par les acteurs pour influencer les résultats des élections. Il s'agit du gonflement ou de la réduction du nombre d'enrôlés, de l'enrôlement des étrangers et des réfugiés, de l'enrôlement des mineurs, ainsi que d'autres catégories exclues de l'inscription sur la liste électorale.

Ce phénomène consiste à autoriser un électeur à s'enrôler plus d'une fois dans un centre d'inscription d'une circonscription électorale. Il acquiert par-là la qualité d'électeur dans ces différents centres, violant le principe sacro-saint de l'égalité des électeurs « un électeur, une voix ».

1.1.3. La fraude liée à la déclaration de candidature

L'enregistrement et la validation des candidatures est une étape importante du processus électoral. Pour déposer sa déclaration de candidature, le candidat doit au préalable réunir une multitude de conditions constitutionnelles ou légales qui sont notamment la nationalité congolaise, la majorité électorale, la jouissance de ses droits civils et politiques, l'exemption de toute cause d'inéligibilité légale, la qualité d'électeur, le niveau d'études ou l'expérience professionnelle. Mais, cette condition liée au niveau d'études et/ou d'expérience professionnelle a fait l'objet de plusieurs violations avec des faux documents d'attestation de service rendu et de faux diplômes à chaque cycle électoral organisé en RDC, surtout celui de 2023. Lors de l'élection de 2011 et 2018, certaines de ces règles impératives ont été contournées par des candidats.

La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec aucune autre.[12] Ne sont donc éligibles que les seuls Congolais.[13] Or, certains acteurs ayant une autre nationalité ont fait une déclaration de candidature sans avoir préalablement renoncé à cette nationalité. Affirmons avec Evariste Boshab qui fait le même constat lorsqu'il déclare que « *dans la fièvre de l'organisation des élections du gouvernorat du Kasaï occidental, éclate un scandale : les candidats s'accusent mutuellement de détenir, outre la nationalité congolaise, une autre nationalité*[14] ».

1.2. La fraude dans la phase du scrutin

Moment d'expression de la volonté populaire à travers les urnes, cette étape clé du processus électoral n'échappe pas à la fraude. Les manipulations du matériel électoral et les pressions sur les électeurs et les agents de la CENI exposés et accusés de la corruption, les candidats ou leurs proches, peuvent porter atteinte à la sincérité des résultats d'une élection.

Les pressions exercées sur le corps électoral sont à la base, et à l'évidence, très graves dans la mesure où elles portent directement atteinte à la liberté du vote ou tout simplement de choisir entre le

[11] Article 5 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.
[12] Article 10 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, JORDC, n° spécial, 52ème année, 15 février 2011.
[13] Article 5 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, op.cit.
[14] BOSHAB, E., *Entre la révision de la Constitution et l'inanition de la nation*, Bruxelles, Lancier, Larcier, 2013, p. 179.

vote et l'abstention des électeurs.[15] Pendant le déroulement du scrutin, les acteurs peuvent commettre des actes de menace et de violence envers les électeurs ou les agents électoraux. Dans certaines circonscriptions moins sécurisées de l'est, les électeurs et agents de la CENI ont fait l'objet des menaces. C'est ce que d'aucuns appellent l'électorat contraint ou le vote contrôlé.

Selon Philippe Claret et François Frison, il y va d'un électorat contraint lorsque, un électorat sans être acheté au sens propre du terme, se trouve dans l'obligation de voter pour une personne ou un parti explicitement identifié. Ainsi, les puissants hommes d'affaires ou employeurs qui contrôlent directement ou indirectement les travailleurs peuvent avoir la tentation de les contraindre à voter pour un candidat ou un parti distinct qu'ils contrôlent.[16]

1.3. La fraude dans la phase postélectorale

Pendant la phase postérieure au scrutin, des manipulations diverses de résultats peuvent s'observer lors du dépouillement du scrutin, du déplacement des bulletins de vote et des procès-verbaux, que durant le contrôle juridictionnel et la proclamation des élus. Le dépouillement du scrutin nécessite d'apprécier la validité des bulletins et permet d'attribuer les suffrages aux candidats[17].

Après la clôture des opérations de vote, le bureau de vote se transforme immédiatement en bureau de dépouillement. Il procède, séance tenante, au dépouillement devant les témoins, les observateurs, les journalistes présents et cinq électeurs désignés par le Président du bureau de dépouillement. Le dépouillement s'effectue sans interruption jusqu'à l'achèvement complet. L'absence des témoins, observateurs et journalistes n'est pas un motif d'invalidation de scrutin, sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de la présente loi[18].

Il faudra remarquer que, dans la plupart des bureaux de vote, la désignation de cinq électeurs par le Président du bureau de vote à la clôture pour observer le processus de comptage des bulletins de vote du scrutin présidentiel et législatif n'a toujours pas été respectée comme l'exige l'article 62 de la loi électorale[19].

À ces irrégularités, dont certaines sont frauduleuses, il faut ajouter le non-affichage à l'extérieur des bureaux de vote des résultats de l'élection présidentielle et législative, et la distribution des fiches des résultats aux témoins. À cause de ces irrégularités, certains candidats et partis sont privés de leur droit de recours, car ils manquent de moyens efficaces de preuve.

Des cas avérés ou supposés de falsification des procès-verbaux des résultats d'autres manœuvres insidieuses pour influencer positivement ou négativement les résultats d'un candidat ou d'un parti politique ont été décriés lors des toutes les échéances électorales de 2018 et 2023 par les candidats dans certaines circonscriptions électorales. Cet acte porte explicitement atteinte à la transparence de l'administration électorale.

En plus de l'étape de la proclamation des résultats provisoires par la CENI, la phase de règlement des contentieux par le juge compétent suivie de la proclamation des résultats définitifs n'est pas aussi épargnée par la fraude. Comme tout homme, le juge électoral, qui est aussi juge de la fraude électorale, n'est pas parfait. Il peut non seulement se tromper et rendre une décision partisane à cause d'un avantage personnel ou suite aux pressions exercées sur lui, mais aussi par manque d'expertise en matière électorale.

Les origines de la fraude électorale ayant été identifiées, il est important de déterminer les conséquences qui en découlent, car elles mettent à mal l'élan de la démocratie en RDC.

II. LES CONSEQUENCES DE LA FRAUDE ELECTORALE SUR LA DEMOCRATIE

Motivé par l'adage latin « fraus omnia corrumpit », qui se traduit par « la fraude corrompt tout », il est important de souligner, comme l'affirme Jean-Louis Esambo Kangashe dans son ouvrage sur le droit électoral congolais, que « la fraude électorale est un phénomène complexe auquel chaque pays est

[15] MALIGNER, B., op. cit., p. 283.
[16] CLARET p. et FRISON F., « Les moyens de fraude et la violence électorale, le rôle de l'argent en Europe centrale et orientale », in VETTOVAGLIA (dir), Op. cit, p. 767.
[17] MALIGNER, B., Op. cit., p. 436.
[18] Articles 62 de la Loi no 06/006 du 09 mars 2006.
[19] LE CENTRE CARTER, Elections présidentielle et Législatives du 28 novembre 2011 en RDC, p. 57.

confronté et qu'il tente d'enrayer[20]». La théorie de la « *fraude corrompt tout* » est acceptable dans une autre hypothèse comme en droit commun, mais en droit électoral et parlementaire, cette théorie ne s'applique pas nécessairement, parce que la fraude électorale peut être réalisée dans un seul bureau de vote sans avoir une influence déterminante sur l'ensemble des résultats des élections et du vote.

En plus, le cas jurisprudentiel des élections de 2023 et le cas de la signature de la pétition sur la déchéance de l'honorable Vital Kamerhe à la présidence du Bureau de l'Assemblée Nationale par un non-député constituent des cas récents qui n'ont pas empêché le juge électoral de procéder à l'annulation des scrutins de 2023 bien qu'il y ait eu l'enregistrement et dénonciation des fraudes massives. Bien que la CENI s'était attribué la compétence du juge électoral pour annuler et invalider certains candidats et leurs suffrages.

Ainsi dit, la fraude électorale entraîne les conséquences ci-après : des dysfonctionnements ou des dérapages dans le déroulement du scrutin et de la proclamation des résultats. Elle a également pour effet de porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote[21] et de constituer un frein à l'élan de la démocratie en RDC. Cette liberté suppose, affirme Jean-Louis Esambo, que les élections ne soient pas obstruées, dans l'expression de leur voix. Elle implique que les bureaux de vote soient suffisamment pourvus des bulletins de vote, les listes électorales soient crédibles et non falsifiées, la sincérité des opérations de vote et de dépouillement des résultats soit assurée[22].

Quand les acteurs concernés s'investissent dans l'instrumentalisation politique, la méthode relève d'une déviance de la participation politique. D'un côté comme de l'autre, la fraude affecte la légitimité du pouvoir, remet en cause le processus électoral et le système démocratique construit ou en construction[23]. La fraude a un impact restrictif sur la légitimité du pouvoir et affecte la gouvernance démocratique.

Quoi que renforcé par la légalité, le pouvoir, même issu d'une élection, est susceptible de perdre toute légitimité, s'il a été acquis par fraude ; celle-ci rend le pouvoir fragile ou, à tout le moins, inefficace. La fraude occasionne, dans ce cas, l'illégitimité et, pourtant, nous passons de l'illégitime à l'inefficacité des institutions. Entachées d'irrégularités et de fraudes, ces actes altèrent l'exercice du pouvoir et l'utilité même de la démocratie ; ils accentuent les facteurs qui ne sont pas favorables à l'alternance et ne reflètent pas la volonté populaire. Cela engendre la méfiance de la population et le manque de confiance envers les institutions.

CONCLUSION

Au terme de la présente étude sur « *l'impact de la fraude électorale sur la consolidation de la démocratie* », axée principalement sur les pratiques, les agissements, des comportements constituant les fraudes électorales comme cela a été constaté lors des élections du 20 décembre 2023, nous estimons que la fraude électorale, qui n'est pas organisée en droit congolais, mais que nous la trouvons dans des pratiques électorales, vient saper, voler ce qui est la volonté du peuple, qui est le souvenir primaire, l'auteur de l'émanation du pouvoir soit par voie référendaire ou d'élections comme cela est énoncé à l'article 5 de la Constitution du 18 février 2006 telle qu'elle a été révisée à ce jour.

C'est pourquoi la seule façon de combattre ce fléau dans un Etat démocratique, comme le nôtre, est la prise de conscience de tout citoyen congolais, des acteurs politiques et judiciaires, mais aussi et surtout des acteurs politiques congolais et des animateurs de l'organe de gestion électorale, la CENI.

En plus de cela, la Commission Electorale Nationale Indépendante doit demeurer impartiale, neutre pour mieux assurer la régularité du scrutin et proclamer de manière sincère les vainqueurs des lois de proclamation de résultat provisoire. La Cour constitutionnelle, qui est le juge de la régularité du processus des élections présidentielles, législatives et du référendum, devait demeurer neutre, impartiale et surtout avoir l'audace de proclamer les vainqueurs lorsque toutes les conditions de régularité du processus sont requises, soit d'annuler l'ensemble du processus en cas de fraudes ou d'irrégularités au processus constatées.

[20] ESAMBO KANGASHE, J-L., *Op.cit.*, p.214.
[21] *Idem*, p.215.
[22] *Ibidem*, p.216.
[23] ESAMBO KANGASHE, J-L., *Op. cit.*, p.215

BIBLIOGRAPHIE

- AHADZI, K., « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain », *Afrique Juridique et Politique*, n°2002,
- BOSHAB, E., *Entre la révision de la Constitution et l'inanition de la nation*, Bruxelles, Lancier, Larcier, 2013,
- Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant modification des certains articles de la Constitution congolaise du 18 février 2006*, JORDC*, n° spécial, 52ème année, 5 février 2011,
- ESAMBO KANGASHE J.-L., Le droit électoral congolais, 2ème Ed. Louvain-la-Neuve, L'Harmattan, Paris, 2020.
- ESAMBO KANGASHE, J.-L., *Le droit constitutionnel,* 2ème éd., Paris, Académia, L'Harmattan, 2013,
- KALALA MUPINGANI Félicien, *Les conditions de l'effectivité des normes protectrices de la Constitution contre la fraude en Afrique : cas de la République Démocratique du Congo*, Thèse présentée et soutenue pour l'obtention du grade de Docteur en Droit, UNIKIN, 2019.
- KALALA MUPINGANI, F., *Le droit constitutionnel de la République Démocratique du Congo*, Ed. CONG-UNI, Kinshasa, 2025,
- Loi n°06/006 du 09 mars 2006 telle que modifiée par la loi n°22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, la loi n°15/001 du 12 février 2015 et la loi n°17/013 du 24 décembre 2017, JORDC, 63ème année, numéro spécial, Kinshasa, 5 juillet 2022.
- Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, JORDC, 52ème année, numéro spécial, 5 février 2011.
- MAKAMBA MBALANDA, B., *L'élection du droit à une science*, éd. ITA'YALAPRINTER, Kinshasa, 2023.
- MALIGNER, B., *Contentieux des élections parlementaires*, Juris-Classeur Administratif, 2007, fascicule 1467.
- ODIMULA LOFUNGUSO, L., *La justice constitutionnelle et la juridiction de la vie politique en droit positif congolais en RDC,* Paris, L'Harmattan, 2016,
- POIRMEUR Ives et MAZET Pierre, *Le métier politique en représentations*, Paris, Montréal (Quebec), L'Harmattan, 1999.
- VETTOVAGLIA (dir), *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, Bruxelles, Bruyant, 2010.